

Arrêté n° 10D/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de Latour-Bas-Elne,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2 et R. 2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R417-1 à R417-13 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbaine et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal 28D/2020 en date du 27 mai 2020 portant délégation au titre de l'article L.2122.18 du C.G.T à Monsieur Jean-Marie CAYUELA, Adjoint au Maire délégué à la sécurité,

CONSIDÉRANT que des travaux en cours ne permettent plus le stationnement sur les places de parking des commerces de proximité du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une zone bleue sur l'avenue de Saint-Cyprien, sur le secteur compris entre le débouché de la rue du Commerce et celui de la rue du Centre, s'appliquant aux 4 places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : Il est institué une zone bleue sur la rue de la Place, au droit du numéro 4 de ladite rue, s'appliquant aux 3 places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00, et le dimanche de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 4 : Dans la zone indiquée aux articles 1 et 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

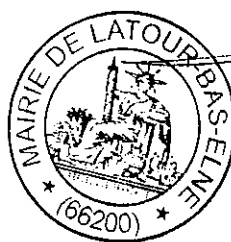
ARTICLE 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 8 : Le Maire, l'adjoint délégué aux travaux, le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de service de la Police Municipale Mutualisée de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Erne, le 24 janvier 2024

L'adjoint délégué aux travaux,
Jean-Marie CAYUELA



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Erne le 24/01/2024.